

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 316

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 2312-14, il est inséré un article L. 2312-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2312-14-1. - Le comité social et économique, après accord de la majorité au 2/3 des délégués syndicaux, peut déclencher un référendum ayant valeur de vote de confiance ou de défiance envers :

« 1° un ou plusieurs dirigeants d'entreprises ;

« 2° un ou plusieurs projets d'entreprises.

« Le scrutin se déroule dans les conditions prévues aux articles R. 2324-5 à R. 2324-17. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démocratie en entreprise est l'étape supplémentaire pour un État de droit moderne, et la condition de l'établissement de négociations collectives qui tendent vers l'équité entre les deux parties.

Il ne peut y avoir de dialogue social s'il n'y a pas possibilité pour les salariés d'exprimer leur défiance par référendum et dans des conditions décidées par leur représentant.

Le référendum n'a pas à être le jouet du chef d'entreprise, et en donner la possibilité de réalisation aux salariés permettrait d'instaurer un dialogue qui n'aille pas que dans un seul sens.